

L'enfant victime de violences conjugales : une progressive reconnaissance

Le regard porté sur les enfants exposés aux violences conjugales s'inscrit dans la continuité d'une plus grande attention accordée aux femmes victimes et à l'exercice de la parentalité dans ces contextes. Alors que les enfants ont été longtemps invisibilisés, le droit et la recherche reconnaissent désormais que les violences conjugales les mettent en danger. Des statistiques commencent aussi à être produites sur le sujet et les pratiques professionnelles sont appelées à évoluer pour mieux répondre aux besoins des enfants victimes. Ce numéro se propose d'aborder la place de l'enfant sous ces différents prismes.

Par des membres de

**l'Observatoire national de la
protection de l'enfance (ONPE)**

MOTS CLÉS

VIOLENCES CONJUGALES – ENFANT
DROIT – DONNÉE CHIFFRÉE
RECHERCHE – AUTORITÉ PARENTALE
DISPOSITIF – PROTOCOLE HOMICIDE CONJUGAL

Les violences conjugales sont les violences exercées au sein du couple marié, pacsé ou en union libre, ou entre deux personnes qui l'ont été. S'il s'agit souvent de violences physiques, elles peuvent être aussi sexuelles, psychologiques, prendre la forme de menaces, de pressions économiques ou encore de privations. Elles se distinguent des situations de conflits conjugaux par l'emprise ou le rapport de domination d'un partenaire sur l'autre, créant une asymétrie relationnelle. S'il s'agit en majorité de femmes victimes (72 % selon l'enquête « Cadre de vie et sécurité », ministère de l'Intérieur, 2019), des hommes peuvent aussi faire l'objet de violences conjugales. L'intérêt porté aux enfants dans les situations de violences conjugales s'est progressivement affirmé dans les politiques publiques. En 2020, le rapport de la commission des 1 000 premiers jours consacrait une

sous-partie au sujet, puis en 2022, un livre blanc sur les enfants exposés aux violences conjugales a été publié [1], et un modèle de protocole de prise en charge des enfants présents lors d'un homicide conjugal a été diffusé à l'échelle nationale.

Si les enfants ont d'abord été considérés comme simples témoins des violences conjugales puis comme étant exposés aux violences conjugales, ils sont aujourd'hui définis par le droit comme des victimes à part entière. À cet égard, les violences conjugales sont désormais considérées comme une forme possible de violence faites aux enfants par l'Organisation mondiale de la santé. Les travaux que l'ONPE a engagés depuis plus de dix ans sur ce sujet (notamment en 2008 en partenariat avec le service du Droit des femmes et de l'égalité [2] puis en 2012) insistent sur une approche globale de ces situations appréhendant simultanément

conjugalité et parentalité. Ils mettent également l'accent sur la nécessité de développer une posture proactive en matière de repérage et de procéder systématiquement à l'évaluation des besoins des enfants concernés mais aussi à celle des compétences parentales. Ces différents axes de travail visent à mieux identifier les enfants en situation de danger pour mieux les protéger.

Dans cette perspective, cette publication montre que les évolutions récentes du droit français ont conduit à mieux reconnaître leur statut de victime à la fois en matière civile (au titre de la protection qui leur est due) et pénale. Sur le plan statistique, les violences conjugales sont devenues un indicateur singulier de danger. De même, la recherche scientifique analyse les effets de ces violences sur le développement des enfants et des dispositifs proposent désormais des prises en charge éducative et sanitaire ciblées.

I Ce que dit le Droit

Depuis le début des années 2000, plusieurs modifications législatives et réglementaires favorisent la reconnaissance en justice de toutes les conséquences des violences conjugales sur les enfants.

La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes aggrave les peines encourues concernant ces violences lorsqu'un enfant assiste aux faits. Le procureur de la République doit s'assurer que le mineur est en mesure de se constituer partie civile, en étant représenté par un administrateur *ad hoc* si le parent victime n'est pas en mesure de faire valoir ses intérêts ou si leurs intérêts divergent (art. D1-11-1 Code de procédure pénale). L'application de ces dispositions implique aussi que ces enfants bénéficient d'une audition en tant que victimes par des enquêteurs spécialisés et d'un examen médico-psychologique évaluant le préjudice subi, ceux-ci pouvant être réalisés dans le cadre d'une unité d'accueil pédiatrique enfants en danger (UAPED).

D'autres dispositions ont pour objectif d'interroger la capacité du parent, auteur de violences conjugales, à exercer ses respon-

sabilités parentales dans l'intérêt de l'enfant. Même en l'absence de toute condamnation, lorsque le juge aux affaires familiales prend une décision concernant les enfants (exercice de l'autorité parentale, résidence, droits de visite et d'hébergement), il doit, parmi d'autres critères, prendre en considération d'éventuelles pressions ou violences, physiques ou psychologiques, d'un des parents sur l'autre (art. 373-2-11 du Code civil). Une ordonnance de protection peut être prise par le juge aux affaires familiales en urgence si des faits de violence sont vraisemblables et mettent la victime et ses enfants en danger. Il peut s'agir par exemple de fixer les mesures relatives aux enfants ou d'imposer certaines obligations au conjoint violent (art. 515-11 du Code civil). En matière civile, le fait que l'enfant soit témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur l'autre peut conduire, dans les situations les plus graves, à un retrait de l'autorité parentale (art. 378-1 du Code civil). Lorsqu'une juridiction pénale condamne un parent pour un crime ou un délit sur l'autre parent, elle peut lui retirer totalement l'autorité parentale ou son exercice (art. 378 du Code civil). À ce titre, le procureur peut verser au dossier des pièces émanant d'autres procédures,

notamment dans le cadre de l'assistance éducative (art. D1-11-1 précité). Par ailleurs, en cas de crime commis par un parent sur l'autre parent, l'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite du parent poursuivi sont suspendus automatiquement pour une durée de six mois (art. 378-2 du Code civil) dès le début de l'enquête, à charge pour le procureur de la République de saisir le juge aux affaires familiales dans un délai de huit jours pour obtenir une décision à plus long terme.

II Ce que disent les données chiffrées

Les données mesurant la prévalence des violences conjugales en population générale sont centrées sur les femmes victimes mais quelques données concernent les enfants.

L'enquête « Cadre de vie et sécurité » estime qu'en moyenne, chaque année, entre 2010 et 2015, 143 000 enfants vivaient dans un foyer où une femme a déclaré avoir subi des violences physiques et/ou sexuelles de la part de son conjoint ou ex-conjoint. Le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE) dans son rapport de 2020 sur les violences conjugales indique que 8 femmes victimes de violences conjugales sur 10 ont des enfants [3]. Selon les données du Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), en 2021, 31 mineurs étaient présents lors d'homicides conjugaux et 105 mineurs sont devenus orphelins de père ou de mère et/ou des deux parents consécutivement à ces faits. De plus, 12 enfants ont été tués dans un contexte de violences conjugales pour des faits connus et qualifiés comme tels par les services de police et de gendarmerie.

Les données provenant de la téléphonie sociale, celles du 119 Allô Enfance en danger d'une part, et du 3919 Violences femmes info d'autre part, permettent d'avoir des informations sur les caractéristiques socio-démographiques des enfants concernés. Au 119, la prise en compte des violences au sein du couple comme un indicateur singulier parmi les motifs de danger pour l'enfant est effective depuis l'année 2018. La part des violences au sein du couple rapportée à l'ensemble des motifs de danger, correspond à 9,5 % en 2018 et 7,9 % en 2021 (soit 6 194 mineurs concernés en 2021 contre 6 291 en 2018). En 2021, les sollicitations évoquant des faits de violence au sein du couple proviennent majoritairement d'un membre de la famille proche du mineur ou du jeune majeur (25,1 %). Les voisins sont aussi une ressource importante dans le repérage (19,7 % des appelants contre 11,1 % pour l'ensemble des appels). Cette même année,



UN PROTOCOLE EN CAS D'HOMICIDE CONJUGAL

En 2022, deux textes règlementaires (l'instruction du 12 avril 2022 relative au protocole-type de prise en charge des enfants présents lors d'un féminicide ou homicide au sein du couple et la circulaire du 19 avril 2022 relative à la prise en charge des mineurs présents lors d'un homicide commis au sein du couple) déploient sur l'ensemble du territoire un dispositif de prise en charge des enfants en cas d'homicide conjugal, sur le modèle d'une expérimentation développée depuis 2016 en Seine-Saint-Denis.

L'objectif est « d'offrir, en plus d'une prise en charge adaptée, un espace de protection au regard des répercussions de l'acte sur la cellule familiale élargie ainsi qu'un temps d'évaluation et de prise en charge de l'ensemble des conséquences médicales et sociales sur l'enfant et ses conditions de vie » (instruction du 12 avril 2022).

D'une part, le protocole précise les étapes et l'articulation des services et/ou professionnels mobilisés autour de l'enfant. Le procureur de la République prend immédiatement une ordonnance de placement provisoire de l'enfant pour 8 jours maximum (article 375-5 du Code civil), qu'il assortit d'une orientation dans un service hospitalier désigné dans le protocole conclu localement. Une hospitalisation d'au moins 72 heures est recommandée afin qu'un service de pédiatrie, en lien avec un service de pédopsychiatrie, assure une évaluation somatique et psychique de celui-ci. Concomitamment, l'ASE, auquel l'enfant est confié, procède à l'évaluation globale de la situation de l'enfant pour proposer un lieu d'accueil adapté à ses besoins, à son environnement et aux ressources qui l'entourent. Avant expiration du délai de 8 jours, le procureur de la République décide de la saisine du juge des enfants en assistance éducative.

D'autre part, le protocole propose des ressources sous la forme de fiches techniques « réflexe » propres à chacun des acteurs impliqués pour sécuriser le parcours de l'enfant.

Cette prise en charge est systématique pour les enfants témoins présents sur les lieux des faits et elle est recommandée pour ceux absents de la scène de crime.



QUELQUES CHIFFRES CLÉS À RETENIR



En 2020, **8 femmes** victimes de violences conjugales **sur 10** ont des enfants.

Source : 3919



En 2021, **105 mineurs** sont devenus orphelins de père ou de mère et/ou des deux parents à la suite d'un homicide conjugal. **12 enfants ont été tués** dans un contexte de violences conjugales.

Source : SSMSJ, 2022



Dans **80,4 %** des situations évoquées au 119, les violences au sein du couple s'accompagnent d'autres violences (négligences et maltraitements physiques notamment).

Source : extrait de la base Lisa du 119, traitement ONPE

parmi les enfants concernés par ces appels au 119, 42 % ont moins de 6 ans (contre 33 % en population générale), ce qui va dans le même sens que les résultats de l'enquête « Cadre de vie et sécurité » entre 2010 et 2015 [4]. Ces résultats sont à mettre en relation avec les apports de la littérature internationale qui soulignent que les violences domestiques sont plus répandues dans les ménages avec les plus jeunes enfants [5].

En 2020, les enfants confrontés à des violences conjugales faisant l'objet d'un appel au 3919 (19 598 mineurs) vivent majoritairement au domicile conjugal (55 %), tandis que 18 % vivent chez leur mère, 6 % chez leur père et 6 % en résidence alternée (Observatoire des violences conjugales, 2021). Ces données sont comparables à celles du 119 en 2021 pour le même type de danger (59 % des enfants vivent avec leurs deux parents, un quart chez la mère seule ou en nouvelle union, 5 % chez le père et 3 % en résidence alternée).

Dans 80,4 % des cas, les situations de violences au sein du couple évoquées lors d'un appel au 119 sont associées *a minima* à un autre type de danger (sur le mineur ou le jeune majeur). Les négligences envers l'enfant et les violences physiques sont rapportées dans respectivement 28,4 % et 22,7 % des situations de violences conjugales. Ce constat rejoint celui du Haut Conseil à l'égalité qui estime qu'entre 40 % et 60 % des enfants victimes de violences conjugales sont aussi victimes de violences physiques (HCE, 2020).

III Regard sur des recherches

Les recherches développées aux États-Unis, au Canada puis en France, montrent la progressive prise en compte de l'enfant confronté aux violences conjugales. Essentiellement menées en psychologie, les études existantes s'intéressent aux effets de ces violences sur le déve-

loppement global de l'enfant, notamment sur les traumatismes subis ou la construction des liens d'attachement.

Les recherches expliquent les rôles que l'enfant occupe dans la violence : protagoniste malgré lui, il est engagé dans un double mouvement qui l'amène tour à tour à subir et à agir. Il est reconnu que l'enfant se trouve exposé au climat délétère, il peut alors devenir témoin direct ou indirect des violences conjugales, mais aussi instrument voire victime collatérale de l'agir parental lorsque la violence est perpétrée à son encontre. Une vulnérabilité secondaire, liée au défaut d'attention des parents, accroît le danger qui pèse sur l'enfant dans ce contexte de violence. Une telle situation entraîne en effet une moindre disponibilité et fiabilité des figures primaires d'attachement de l'enfant pour identifier et répondre à ses besoins fondamentaux, notamment en matière de sécurité. Mais l'enfant n'est pas seulement passif, il « essaie d'interpréter la signification de cette violence et d'évaluer le rôle qu'il peut jouer dans [son] apparition ou sa résolution » [6]. Il adopte des postures qui évoluent au fil du « cycle de violence » (climat de tensions, agression, crise, déni et justification), de sa répétition et de son intensité. Le sentiment d'insécurité subi par l'enfant le place dans une vigilance permanente, et l'invite à adopter des stratégies d'adaptation. Outre le conflit de loyauté décrit dans les situations de conflits conjugaux, le « conflit de protection » [7] [8] l'amène à se positionner alternativement comme protecteur de sa mère ou de son père. En outre, les frontières relationnelles dans la famille rendues incertaines par la violence, associées aux sentiments de honte et de culpabilité de l'enfant, favorisent une inversion des rôles entre lui et le parent, qualifiée de parentification. Lorsqu'elles perdurent, ces postures deviennent inadaptées et entraînent des conséquences délétères sur son développement.

D'autres résultats de recherche apportent des connaissances complémentaires sur le vécu des enfants. Pour Paul et Savard (2016), les violences augmentent significativement lors de la grossesse et de la période postnatale qui sont à même de réactiver chez le père des vécus traumatiques antérieurs. La violence vécue par la mère, génératrice d'anxiété, est susceptible d'impacter le développement physiologique et biologique du fœtus. Elle influe aussi sur sa représentation de l'enfant né ou à naître, au risque de développer un attachement complexe à son égard.

Dans un autre registre, l'étude du système familial, notamment fraternel [9] montre comment celui-ci peut être un facteur de protection par la proximité affective et la qualité des relations qu'il procure. Chaque enfant d'une même fratrie est exposé différemment à la violence conjugale. Ces travaux soulignent l'intérêt de considérer les caractéristiques fraternelles dans l'évaluation des ressources adaptatives et dans la prise en charge des enfants victimes de violence conjugale.

Enfin, on peut regretter le peu de recherches aujourd'hui disponibles sur le parcours de vie des enfants victimes de violences, qui permettraient notamment d'identifier et d'évaluer plus précisément les facteurs protecteurs et/ou les effets thérapeutiques des prises en charge.

IV Regard sur des dispositifs

L'accompagnement des enfants victimes de violences conjugales peut se faire dans le cadre de dispositifs relevant de la protection de l'enfance qui, en cas de besoin, organisent par ailleurs la médiatisation des liens parents-enfants. En outre, la prise en charge de ces enfants est présentée comme un objectif dans plusieurs schémas départementaux de protection de l'enfance. Il peut alors s'agir en fonction des départements de mieux mobiliser les ressources existantes ou d'envisager la création de services dédiés, au titre de la prévention comme de la protection de l'enfance.

Par ailleurs, certaines structures spécialisées dans l'accueil des femmes victimes de violences conjugales ont développé des dispositifs dédiés à la dyade mère-enfant, au travers d'actions de soutien à la parentalité, ou plus rarement à l'accueil et au suivi de l'enfant lui-même.

Pour ne donner que quelques exemples, certaines d'entre elles prévoient un espace et du personnel qualifié (psychologue et/ou éducatrice jeune enfant) consacrés à l'accueil et au suivi des enfants victimes. Il en est ainsi du centre Flora Tristan (SOS femmes alter-



POUR ALLER PLUS LOIN

Sur les données chiffrées

- Le rapport d'activité 119 (2021) [en ligne].
- Les bilans statistiques du SSMSI (dernier bilan sur l'année 2021) sont disponibles sur le site du ministère de l'Intérieur [en ligne].

Sur la recherche

- SÉVERAC N. *Les enfants exposés aux violences conjugales, recherches et pratiques*. Rapport pour l'ONED, décembre 2012 [en ligne].
- Une bibliographie sélective sur le sujet est disponible sur le site de l'ONPE, rubrique Publications [en ligne].

Sur les dispositifs

Une présentation complète des actions du centre Flora Tristan, de l'association VIFFIL (anciennement VIFF SOS Femmes) et du centre La Durance visités par l'ONPE dans le cadre de son rapport d'étude est disponible sur le site de l'ONPE, rubrique Dispositifs et pratiques.

native) dans les Hauts-de-Seine. Ces choix d'organisation ciblée participent à reconnaître comme sujet à part entière des enfants qui ont vécu/vivent dans des contextes anxiogènes envahis par les problématiques des adultes. Au-delà des bénéfices d'un accompagnement individuel adapté, la distinction entre le professionnel référent de l'enfant et celui référent de l'adulte permet de marquer une différenciation des espaces de la mère et des espaces de l'enfant, concernant l'attention, la confiance, l'écoute et la parole. Une telle organisation favorise également une observation plus fine des besoins et le croisement des regards entre les professionnels. De surcroît, « le fait d'avoir un référent commun a pour effet de constituer les enfants en groupe de pairs, avec sa dynamique propre » [10].

Comme le souligne le rapport d'étude de l'ONPE de 2012, le collectif, constitué de manière informelle ou formelle, peut être particulièrement soutenant pour ces enfants et mis à profit pour aborder la violence subie. Certaines structures proposent à ce titre des groupes formels de soutien aux enfants. À titre d'illustration, l'association VIFFIL organise chaque semaine à destination des enfants de 4 à 11 ans un atelier contes et marionnettes au sein d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'agglomération lyonnaise. Ces groupes sont coanimés par une psychologue et l'éducatrice

référente des enfants. Ces actions adossées à des supports ludiques peuvent recouvrir des formes diverses ; leur point commun est d'inscrire les participants dans une appartenance collective tout en considérant la singularité de chacun. Ces groupes formels constituent aussi un outil de resocialisation et ils sont l'occasion de transmettre des repères essentiels en s'inscrivant dans un cadre qui rappelle l'interdit de la violence. Ces ateliers présentent enfin l'intérêt de rompre le sentiment d'isolement de ces enfants et de favoriser l'expression de leurs vécus et ressentis. À cet égard, d'autres outils spécifiques ont été conçus à destination des professionnels pour accompagner les enfants à mettre en mots la violence conjugale comme le guide intitulé *Les mots pour le dire* construit à partir d'une recherche-action par l'Observatoire des violences faites aux femmes de Seine-Saint-Denis en lien avec l'Institut de victimologie de Paris.

Enfin, certains acteurs du soin, tel le centre La Durance à Marseille, proposent des approches systémiques et spécialisées en violences conjugales, prenant en considération l'enfant au sein de la dynamique familiale. Ce type d'action répond aux besoins spécifiques de ces enfants victimes, la recherche montrant que nombre d'entre eux relèvent d'un projet de soin voire d'une prise en charge psycho-traumatique. ■



Observatoire national de la protection de l'enfance

Publication gratuite éditée par l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) au sein du GIP Enfance en danger (Giped).

Direction de la publication : Violaine Blain.
Responsable de la rédaction : Flore Capelier.
Coordination de la rédaction : Marion Cerisuela, Caroline Touraut. Comité de rédaction : Marion Cerisuela, Françoise Delahaye, Séverine Delaville, Magali Fougère-Ricaud, Elsie Joëlle Mehoba, Caroline Touraut. Mise en pages : Alexandra Fisch. Dépôt légal : novembre 2022. ISSN 2780-6847.

Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE), BP 30302, 75823 Paris Cedex 17.
www.onpe.gouv.fr



GIP Enfance en danger



RÉFÉRENCES

- [1] LIVRE BLANC. *Enfants exposés aux violences conjugales. Témoigner, écouter, agir*. 2022 [en ligne].
- [2] OBSERVATOIRE NATIONAL DE L'ENFANCE EN DANGER, SERVICE DES DROITS DES FEMMES ET DE L'ÉGALITÉ. *Les enfants exposés aux violences au sein du couple, quelles recommandations pour les pouvoirs publics ?* 2008 [en ligne].
- [3] HAUT CONSEIL À L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES. *Violences conjugales, Garantir la protection des femmes victimes et de leurs enfants tout au long de leur parcours*. Rapport n° 2020-09-22 VIO-43 publié le 9 octobre 2020 [en ligne].
- [4] MISSION INTERMINISTÉRIELLE POUR LA PROTECTION DES FEMMES CONTRE LES VIOLENCES ET LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS. *Violences faites aux femmes : les principales données. La lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes*. 2015, n° 8 [en ligne].
- [5] UNICEF, THE BODY SHOP INTERNATIONAL. *Derrière les portes closes, l'impact de la violence domestique sur les enfants*. 2006 [en ligne].
- [6] FORTIN A. L'enfant exposé à la violence conjugale : quelles difficultés et quels besoins d'aide ? *Empan*. 2009, vol. 73, n° 1, p. 119-127.
- [7] SADLIER K. L'enfant co-victime de la violence dans le couple. In COUTANCEAU R. (dir.) *Violences conjugales et famille*. Paris : Dunod, p. 122-131, 2021.
- [8] PAUL O., SAVARD N. Développement des enfants exposés aux violences conjugales. In ZAOUCHÉ GAUDRON C. (dir.) *Exposés aux violences conjugales, les enfants de l'oubli*. Paris : Érès, p. 29-72, 2016.
- [9] PAUL O. Fratrie en contexte de violence conjugale. In DUPUY A., MENNESSON C., KELLY-IRVING M., ZAOUCHÉ GAUDRON C. (dir.) *Socialisation familiale des jeunes enfants*. Paris : Érès, p. 209-220, 2021.
- [10] SÉVERAC N. État des lieux d'un point de vue pratique. In SADLIER K. (dir.) *L'enfant face à la violence dans le couple*. Paris, Dunod, p. 93-130, 2015.